



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas, sur la révision allégée n°1
du plan local d'urbanisme de Quessoy (22)**

N° : 2021-009061

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-009061 relative à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Quessoy (22), reçue de la commune de Quessoy le 17 juin 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 6 juillet 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 12 août 2021 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Quessoy :

- commune de 3809 habitants et d'une surface de 2923 hectares ;
- faisant partie du territoire de la communauté d'agglomération Lamballe Terre et Mer ;
- concerné par les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable de Carnivet ;

Considérant les caractéristiques de la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Quessoy, visant à :

- mettre à jour les servitudes d'utilité publique et la carte des risques ;
- créer une annexe complémentaire, précisant les secteurs faisant l'objet d'un droit de préemption urbain ;

- déclasser un espace boisé classé (EBC) de 210 m², situé en zone sensible du périmètre de protection rapprochée du captage de Carnivet, afin de construire un bloc sanitaire sur le site de l'arboretum ;
- mettre à jour l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°5 pour prendre en compte une division parcellaire ;
- étendre un EBC pour prendre en compte l'intégrité d'une parcelle ;
- élargir le périmètre de diversité commerciale ;
- réduire à 3 mètres la marge de recul inconstructible vis-à-vis d'un cours d'eau en zone urbaine UC, contre 10 mètres dans le règlement en vigueur ;
- permettre sous conditions l'implantation de bâtiments à destination d'activités de restauration dans la zone économique Uy ;
- augmenter à 11 mètres la hauteur maximale de la zone à urbaniser de l'îlot du verger, contre 9 mètres dans le règlement en vigueur, par la création d'un zonage spécifique 1AUv ;
- réduire de 7 à 5 le nombre de logements prévus sur le secteur de l'OAP n°8 ;
- réduire la marge de recul inconstructible vis-à-vis de la route départementale 81 dans le hameau de Crézouard, classé en zone UH ;

Considérant que l'augmentation de la hauteur maximale sur le secteur de l'îlot du verger reste cohérente avec le contexte urbain du secteur ;

Considérant que les diverses évolutions envisagées sur l'ensemble des OAP permettent globalement une densification plus importante à l'échelle de la commune et concernent in fine un nombre limité de logements ;

Considérant que le déclassement de l'espace boisé dans le secteur du Carnivet concerne une très faible superficie au sein du massif boisé et que, malgré la sensibilité de cet emplacement vis-à-vis de l'enjeu d'alimentation en eau potable, le projet de bloc sanitaire permis par la révision allégée a été évalué compatible avec le captage dans le cadre d'une modification de l'arrêté de protection du captage, notamment du fait de l'absence de zone humide et des modalités satisfaisantes d'assainissement prévues permettant de prévenir les risques de pollutions diffuses ;

Considérant que la réduction de la marge de recul en zone UC vis-à-vis des cours d'eau fragilise la fonctionnalité d'un élément de la « trame bleue », sans toutefois que cet impact puisse être qualifié de notable au sens de l'évaluation environnementale, compte tenu du linéaire limité concerné sur l'ensemble de la zone ;

Considérant que la diminution de la marge de recul dans le hameau UH est cohérente avec le caractère urbanisé de la zone, dont une partie des constructions existantes était déjà implantée au sein de la marge de recul ;

Concernant le caractère mineur ou administratif des autres évolutions envisagées du document d'urbanisme ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Quessoy (22) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Quessoy (22) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de Révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Quessoy (22), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 16 août 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne



Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr